

Contexte

Les statuts du SCASC sont le document de référence du service pour assurer son fonctionnement quotidien. Constat à l'arrivée de la nouvelle direction d'un manque de lisibilité voire de cohérence des statuts du SCASC votés en 2016. Réflexion amorcée avec les membres du conseil de gestion précédent mais stoppée dans la perspective du renouvellement du conseil.

Méthodologie

Réunion d'un groupe de travail transverse « statuts » dès la mise en place du nouveau conseil. Avec l'accord du nouveau conseil de gestion, il a été proposé par la direction du SCASC d'associer à cette réflexion majeure l'ensemble des membres élus et nommés du conseil de gestion à titre exceptionnel pour réfléchir collectivement à une évolution des statuts sur le fond et la forme.

Réunions préparatoires en interne au SCASC puis avec la DRH et la DAJI en amont des séances.
2 séances de GT transverses.

Vote du conseil de gestion du 18/11/2021 : 1 contre 5 abstentions 19 favorables

Les évolutions majeures proposées

- **Mise en cohérence et conformité des catégories d'ayants droits** validée par la DRH/DAJI (art.3.1) ;
- Evolution du périmètre des **ayants droit** : élargissement aux enfants des familles recomposées passées s'ils sont à la charge du couple (actuellement seulement les familles recomposées mariées) (art.3.2);
- Les **retraités** resteraient non bénéficiaires de l'offre de service SCASC compte tenu des contraintes budgétaires et de gestion (volume, contact, etc.). Souhait du groupe (à l'exception de la CGT) de se concentrer sur les actifs puisque tous ne se sentent pas concernés par les activités du SCASC. Proposition du groupe : les retraités pourraient sur sollicitation être invités à participer à des activités « vie des campus » non marchandes ;
- Mise en valeur des **groupes de travail** qui sont le cœur du dialogue social du SCASC en amont du conseil de gestion (art.7);
- Suppression du **bureau** au profit de la réunion possible en fonction des besoins des têtes de listes élues ou de leurs représentants (art.7);
- Réduction du nombre imposé de **candidat par liste** de 8 à 4 pour favoriser le dépôt des listes (art 5.5.2) ;
- Rajouter dans les **membres avec voix consultative** : le DRH systématiquement (membre de droit) et tout VP en fonction de l'ordre du jour (invités) (art. 5.2).

Statuts du SCASC révisés pour avis : en encadré les articles révisés

VISAS

Articles D714-77 à D714-82 du code de l'éducation relatifs aux services généraux des universités
Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune

TITRE I - PRESENTATION

Article 1- DENOMINATION

Le Service Commun d'action Sociale et Culturelle, désigné par le sigle SCASC, est un service commun régit par les articles D714-77 à D714-82 du code de l'éducation.

Article 2 – MISSIONS

Le SCASC met en œuvre la politique d'action sociale, culturelle, ludique et sportive individuelle et collective en faveur de l'ensemble des personnels de l'établissement.

En collaboration, le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) et le SCASC peuvent proposer des actions ou des manifestations à caractère sportif aux personnels.

Par son action, il garantit la cohésion de la communauté universitaire.

A ce titre il :

- participe à l'accompagnement social de la vie professionnelle, personnelle et familiale des personnels en activité (titulaires et non titulaires) et de leurs ayants droit,
- promeut, favorise, organise et réalise toute action et prestation à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisir en faveur des personnels de l'établissement,
- propose des conventions favorisant l'accomplissement de ses missions avec des organismes extérieurs,
- assure l'information et la communication pour les domaines relevant de ses compétences.

Pour la réalisation de ces missions, il agit en liaison avec les services concernés de l'établissement.

L'ensemble de la politique du service est inscrit dans le contrat d'établissement.

Le SCASC établit annuellement un projet de budget dans le cadre de la procédure budgétaire et dresse un bilan annuel de son activité. L'activité du service est intégrée dans le bilan social de l'établissement.

Article 2 – Missions

La politique d'action sociale, culturelle et sportive d'AMU en faveur des personnels est définie dans le contrat d'établissement. Le SCASC est un des acteurs de sa mise en œuvre. Le SCASC est le service de tous les personnels d'Aix-Marseille Université, biatss et enseignants.

Il est dédié à :

- l'accompagnement social de la vie professionnelle, personnelle et familiale ;
- l'attribution de prestations d'action sociale ;
- l'accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs subventionnées ou à tarif négocié.

En collaboration avec les autres acteurs de la qualité de vie au travail de l'université et/ou avec des partenaires externes, il contribue à la vie des campus et favorise la cohésion de la communauté universitaire.

Le SCASC établit son budget dans le cadre de la procédure budgétaire de l'établissement.

Il présente un bilan d'activité annuel au Conseil de gestion. L'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs est intégrée dans le Rapport Social Unique (RSU) de l'établissement.

Article 3 – BENEFICIAIRES

Seuls les personnels en activité, rémunérés par l'Université, **effectuant une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % et n'ayant pas la qualité d'étudiant** et précisés ci-après sont bénéficiaires des actions du SCASC (Référence circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune).

I – LES PERSONNELS :

- tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires,

- les agents non titulaires ayant un contrat de travail d'au moins 6 mois (ou plusieurs contrats successifs atteignant 6 mois) dès la fin de leur période d'essai.
- les agents détachés d'un EPST, dans la mesure où leur rémunération est versée par l'établissement,
- les agents en congé de présence parentale (pour assistance à un enfant malade),
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les doctorants contractuels (décret n°2009-464 du 23 avril 2009), les lecteurs.

De ce fait sont exclus : les agents en congé parental, les agents en disponibilité, les agents en détachement dont la rémunération n'est pas versée par l'établissement, les personnels associés à temps partiel (PAST), les vacataires, les étudiants contractuels (décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007).

II – LES ENFANTS :

Les enfants à charge des personnels en activité sont bénéficiaires jusqu'à leur majorité, ou à la veille de la date anniversaire de leurs 27 ans s'ils sont étudiants ou demandeurs d'emploi

Cas particuliers :

- Familles recomposées mariées : les enfants du conjoint non personnel de l'Université sont bénéficiaires s'ils sont à la charge du couple.
- Les orphelins à charge d'un personnel au moment de son décès sont bénéficiaires dans les mêmes conditions.
- Les enfants des personnels, même s'ils ne sont pas à charge fiscalement, peuvent bénéficier de l'Arbre de Noël.

III – LES CONJOINTS :

Les conjoints mariés, les partenaires liés par un PACS, les conjoints en union libre et partageant une communauté de vie (justificatifs), les veufs ou veuves d'un personnel bénéficiaire, non remariés, titulaires d'une pension de réversion, jusqu'à la date prévue de la retraite du conjoint décédé.

En dehors de ces quatre cas de figure, il ne pourra être consenti de prestation.

Article 3 - BENEFICIAIRES

3-1 LES PERSONNELS

Sont considérés comme bénéficiaires des actions du SCASC les personnels rémunérés par AMU, en activité, effectuant une quotité de temps de travail au moins égale à 50 %, conformément aux dispositions réglementaires et listés de façon exhaustive ci-après :

- tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois (ou plusieurs contrats successifs atteignant 6 mois) après la période d'essai ;
- les bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage d'une durée d'au moins 6 mois

De ce fait ne sont pas éligibles au bénéfice des prestations du SCASC :

- les agents n'étant pas en position d'activité au sein d'Aix-Marseille Université (agents en congé parental d'éducation, en disponibilité ou congé assimilé pour les agents contractuels, en détachement),
- les bénéficiaires d'une convention de stage
- les vacataires (administratifs ou d'enseignement)

Les retraités ne sont pas éligibles au bénéfice de l'offre de service du SCASC mais peuvent être amenés à participer à des activités vie de campus sur invitation du SCASC.

3-2 LES ENFANTS :

Les enfants à charge des personnels en activité sont bénéficiaires jusqu'à leur majorité ou à la veille de la date anniversaire de leurs 27 ans s'ils sont étudiants ou demandeurs d'emploi et non bénéficiaires du RSA.

Pour les familles recomposées mariées ou pacées, les enfants du conjoint non personnel de l'université sont bénéficiaires s'ils sont à la charge du couple.

Les orphelins à charge d'un personnel au moment de son décès sont bénéficiaires dans les mêmes conditions.

Cas particulier : Les enfants des personnels, même s'ils ne sont pas à charge fiscalement, peuvent exceptionnellement bénéficier de l'Arbre de Noël.

3-3 LES CONJOINTS :

Les conjoints mariés, les partenaires liés par un PACS, les conjoints en union libre et partageant une communauté de vie (justificatifs), les veufs ou veuves d'un personnel bénéficiaire non remariés titulaires d'une pension de réversion, jusqu'à la date prévue de la retraite du conjoint décédé.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – SECTEURS

En fonction de la situation géographique de leur affectation principale, les personnels de l'établissement sont rattachés à l'un des 6 secteurs du SCASC.

Un secteur est constitué du campus qui lui est propre et des sites rattachés à ce campus.

- Secteur SCASC Site Pharo
- Secteur SCASC Campus Timone
- Secteur SCASC Campus Luminy
- Secteur SCASC Campus Marseille centre
- Secteur SCASC Campus Etoile
- Secteur SCASC Campus Aix-en-Provence

La composition de chaque secteur est précisée dans le Guide de l'Action Sociale et Culturelle du SCASC.

Article 4 – ORGANISATION

Le SCASC est administré par un conseil de gestion, organe consultatif présidé par le(a) Président(e) de l'université ou son(a) représentant(e) et dirigé par un(e) directeur(trice).

Service de proximité, le SCASC est implanté physiquement sur les 5 campus AMU (Aix-en-Provence, Centre, Etoile, Luminy, Timone) et le site Pharo.

Article 5 – FONCTIONNEMENT

Le SCASC est administré par un Conseil présidé par le Président de l'Université ou son représentant, dirigé par un(e) directeur(trice) assisté(e) d'un Bureau.

Le Conseil de Gestion du SCASC est un organe consultatif dénommé CONSEIL DE GESTION DU SCASC.

Le Conseil de Gestion du SCASC peut mettre en place toutes commissions permanentes ou temporaires nécessaires à son fonctionnement

Article 6 - LE CONSEIL DE GESTION DU SCASC

Article 5 - LE CONSEIL DE GESTION DU SCASC

6-1 COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION DU SCASC

Membres de droit avec voix délibérative :

- le Président de l'Université ou son représentant,
- le(la) directeur(trice),
- le(la) ou les directeur-s(trice-s) adjoint(e)s.

Membres de droit avec voix consultative :

- l'agent comptable ou son représentant,
- le directeur général des services ou son représentant,
- les assistantes de service social,
- le médecin coordonnateur du Service Universitaire de Médecine de Prévention des Personnels ou son(sa) représentant(e),
- le(la) directeur(trice) du SUAPS ou son(sa) représentant(e).

Membres nommés avec voix délibérative :

Nomination parmi les élus représentés dans les instances de l'établissement :

- un membre élu des personnels au Conseil d'Administration désigné par cette instance,
- un membre élu des personnels à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire désigné par cette instance,
- un représentant titulaire de chaque organisation syndicale des personnels siégeant au CT, désigné par chaque organisation.

Membres élus avec voix délibérative :

16 Membres élus du Conseil de Gestion du SCASC.

5-2 COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION DU SCASC

Membres de droit avec voix délibérative :

- le(la) Président(e) de l'université ou son représentant,
- le(la) directeur(trice),
- le(la) adjoint(e).

Membres élus avec voix délibérative :

16 Membres élus du Conseil de Gestion du SCASC, représentants des personnels bénéficiaires des actions du SCASC d'AMU, au sens de l'article 3 des présents statuts.

Membres nommés avec voix délibérative parmi les élus représentés dans les instances de l'établissement :

- un membre élu des personnels au Conseil d'administration désigné par cette instance,
- un membre élu des personnels à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
- un représentant titulaire de chaque organisation syndicale des personnels siégeant au Comité technique, désigné par chaque organisation.

Membres de droit avec voix consultative :

- l'agent comptable ou son représentant,
- le(la) directeur(trice) général(e) des services ou son(sa) représentant(e),
- Le(a) directeur(trice) des ressources humaines ou son(a) représentant(e)
- les assistant(e)s de service social
- le(a) médecin coordonnateur(trice) du Service universitaire de médecine de prévention des personnels ou son(sa) représentant(e),
- le(la) directeur(trice) du SUAPS ou son(sa) représentant(e).

Membres invités avec voix consultative

- Tout(e) vice-président(e) ou personnel pouvant éclairer les débats en fonction des besoins de l'ordre du jour

6-2 DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres élus est de quatre ans.

Les membres nommés du Conseil de Gestion du SCASC le sont pendant la durée de leur mandat dans ces instances.

5-3 DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres élus est de quatre ans. Les membres nommés du Conseil de Gestion le sont pendant la durée de leur mandat dans ces instances.

6-3 PERTE DU MANDAT

Lorsque le siège d'un élu devient vacant il est occupé par le suivant de la liste élue pour la durée du mandat restant à courir. Si ce siège n'est pas pourvu, il reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

5-4 VACANCE DE SIEGE

Lorsque le siège d'un élu devient vacant il est occupé par le suivant de la liste élue pour la durée du mandat restant à courir. Si ce siège n'est pas pourvu, il reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

6-4 DEROULEMENT DU SCRUTIN

5-5 DEROULEMENT DU SCRUTIN

6-4-1 Collège électoral

Les membres du Conseil de Gestion sont élus par un collège unique comportant l'ensemble des personnels de l'Université.
Sont électeurs et éligibles tous les personnels bénéficiaires tels que définis à l'article 3

5-5-1 Collège électoral

Les membres du Conseil de Gestion sont élus par un collège unique composé de l'ensemble des personnels de l'université.
Sont électeurs et éligibles tous les personnels bénéficiaires tels que définis à l'article 3.

6-4-2 Modalités de l'élection

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du Président de l'Université.
La (les) liste(s) des candidats est (sont) déposée(s) auprès du(de la) directeur(trice) du SCASC. Elles doivent tendre vers la parité femmes/hommes.

Sous peine d'irrecevabilité :

- Chaque liste de candidats est constituée de 8 noms au minimum correspondant au moins à la moitié des sièges à pourvoir.
- Chacune des listes doit comporter des candidats issus d'au moins 4 secteurs différents du SCASC tels que définis à l'article 4. C'est l'affectation principale du candidat qui détermine son appartenance à un secteur.

Le vote peut être organisé à l'urne, par correspondance, par vote électronique. La modalité retenue sera prévue par l'arrêté électoral.

5-5-2 Modalités de l'élection

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du Président de l'université.
La (les) liste(s) des candidats est (sont) déposée(s) auprès du(de la) directeur(trice) du SCASC. Elles doivent tendre vers la parité femmes/hommes.

Sous peine d'irrecevabilité :

- Chaque liste de candidats est constituée de 4 noms au minimum
- Chacune des listes doit comporter des candidats issus d'au moins 4 campus/site tels que définis à l'article 4

Le vote peut être organisé à l'urne, par correspondance, par vote électronique. La modalité retenue sera prévue par l'arrêté électoral.

6-4-3 Mode de scrutin

Les membres élus du Conseil du SCASC sont désignés au scrutin secret au suffrage direct.
L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, ni rature.
Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

5-5-3 Mode de scrutin

Les membres élus du Conseil de gestion du SCASC sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, ni rature.
Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

6-5 COMPETENCES DU CONSEIL DE GESTION DU SCASC

Le Conseil de Gestion du SCASC est un organe consultatif.
Il **propose** la politique d'action sociale et culturelle de l'établissement.
Il **délibère sur** le budget et approuve les comptes ainsi que les subventions allouées aux activités.
Le bilan annuel des activités de l'année écoulée lui est présenté

5-1 COMPETENCES DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil du SCASC est un organe consultatif.
Il propose la politique d'action sociale, culturelle et de loisir à l'attention des personnels. Il délibère sur le budget et approuve les comptes ainsi que les évolutions de l'offre de service du SCASC co-construites à l'occasion des groupes de travail.
Il approuve le bilan annuel des activités de l'année écoulée N-1.

6-6 -REGLES DE FONCTIONNEMENT

5-6 REGLES DE FONCTIONNEMENT

6-6-1 Le Conseil de Gestion du SCASC se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres avec voix délibérative. Le Président fixe l'ordre du jour sur proposition du Directeur(trice).

5-6-1 Le Conseil de gestion du SCASC se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres avec voix délibérative. Le Président fixe l'ordre du jour sur proposition du Directeur(trice).

Les séances peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en fonction des contraintes organisationnelles, conformément aux modalités de tenues des instances à distances prévues dans les statuts d'AMU.

6-6-2 Les convocations aux séances du Conseil du SCASC sont faites par courrier électronique ou postal portant mention de l'ordre du jour au moins huit jours avant la réunion.

5-6-2 Les convocations aux séances du Conseil du SCASC sont faites par courrier électronique portant mention de l'ordre du jour au moins huit jours avant la réunion.

6-6-3 Tous dossiers ou toutes questions soumis au Conseil du SCASC devront être communiqués au directeur(trice) et au Bureau au moins huit jours avant la date prévue du Conseil.

5-6-3 Tous dossiers ou toutes questions soumis au Conseil de gestion du SCASC devront être communiqués au directeur(trice) et au Bureau au moins huit jours avant la date prévue du Conseil.

6-6-4 Le Président de l'Université ou son représentant ouvre la séance, dirige les débats, fait observer les règles de bonne conduite et peut suspendre la séance à tout moment.

La suspension de séance est également de droit à la demande du tiers des membres présents ou représentés.

5-6-4 Le(la) Président(e) de l'université ou son représentant ouvre la séance, dirige les débats, veille au bon déroulement de la séance. Il peut suspendre la séance à tout moment. La suspension de séance pour les besoins de délibérations collectives est de droit à la demande du tiers des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

6-6-5 Le Président de l'Université ou son représentant lève la séance après épuisement de l'ordre du jour ou sur décision du Conseil.

5-6-5 Le(la) Président(e) de l'université ou son représentant lève la séance après épuisement de l'ordre du jour ou sur décision du Conseil.

6-6-6 Les votes ont lieu à main levée.

Dès lors qu'un membre le souhaite et pour toute désignation nominative, le vote aura lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

5-6-6 Les votes ont lieu à main levée. Dès lors qu'un membre avec voix délibérative le souhaite et pour toute question individuelle, le vote aura lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

6-6-7 Le Conseil de Gestion du SCASC ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice avec voix délibérative, sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, le Conseil de Gestion du SCASC sera convoqué sous huitaine avec le même ordre du jour et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

5-6-7 Le Conseil de gestion du SCASC ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice avec voix délibérative, sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, le Conseil de gestion du SCASC sera convoqué sous huitaine sur le même ordre du jour et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

6-6-8 Un membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

5-6-8 Un membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

6-6-9 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

5-6-9 Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

6-6-10 Les relevés de décisions sont notifiés aux membres du Conseil de Gestion du SCASC. Les procès-verbaux sont validés par le Conseil de Gestion du SCASC suivant, et diffusés sur le site web du SCASC.

5-6-10 Les procès-verbaux sont validés par le Conseil de gestion du SCASC suivant et mis en ligne sur le site intranet du SCASC.

6-6-11 Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile

5-6-11 Le(la) Président(e) peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile

Article 7 - DESIGNATION de la DIRECTION du SCASC

Article 6 - DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DU SCASC

Le SCASC est dirigé par un(e) directeur(trice). Son mandat est de 4 ans renouvelable.
Le(la) directeur(trice) est nommé(e) par le Président après avis du Conseil d'Administration de l'Université.

Le(la) directeur(trice) est assisté(e) dans ses missions par un(e) directeur (trice) adjoint (e).

7-1 ATTRIBUTIONS DU (DE LA) DIRECTEUR (TRICE)

- conduit et anime la politique d'action sociale et culturelle dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration,
- exécute les décisions du Conseil de Gestion du SCASC,
- convoque le Bureau,
- prépare le budget, le bilan financier (montant des subventions versées dans le cadre de l'action sociale et des participations dans le cadre des actions à caractère culturel, éducatif, sportif et de loisir) et le présente au Conseil de Gestion du SCASC,
- prépare le rapport annuel d'activités et le présente au Conseil de Gestion du SCASC et au Conseil d'Administration de l'établissement,
- veille à la bonne application des statuts du SCASC,
- assure la liaison avec les autres composantes de l'établissement,
- est garant de la confidentialité des dossiers instruits par le SCASC,
- est le(a) responsable hiérarchique des agents affectés au Service,
- peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université dans les conditions définies par l'article L712-2 du Code de l'Éducation

Le(la) directeur(trice) :

- conduit et anime la politique d'action sociale, culturelle et de loisir de l'établissement en concertation avec les acteurs de l'établissement
- peut agir en qualité d'ordonnateur secondaire par délégation du Président d'université
- prépare le budget prévisionnel, le présente au Conseil de gestion et assure son exécution
- veille à la bonne application des statuts du SCASC
- réunit et anime les groupes de travail
- met en œuvre les avis du Conseil de gestion
- prépare le rapport annuel d'activités et le présente au Conseil de gestion et au Conseil d'Administration de l'établissement
- convoque et anime la Commission d'Action sociale (CAS)
- garantit la confidentialité des dossiers instruits par le SCASC et le respect du secret professionnel du service social des personnels

Article 8 - LE BUREAU DU SCASC

Le(la) directeur(trice) est assisté(e) d'un Bureau élu sur sa proposition.

8-1 COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé du (de la) directeur(trice), du (de la) directeur (trice) adjoint(e) et de 5 membres élus parmi les membres avec voix délibérative du Conseil de Gestion du SCASC.

8-2 COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau assiste le(la) directeur(trice) et le(la) directeur(trice) adjoint(e) du Service dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil de Gestion du SCASC.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an.

Son rôle est consultatif.

Le Bureau se réunit exclusivement sur convocation du(de la) directeur(trice), sur un ordre du jour fixé par lui (ou elle).

Le(la) directeur(trice) peut confier certaines missions à un ou plusieurs membres du Bureau.

Le(la) directeur(trice) peut inviter à participer au Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

Suppression de l'article 8

Article 7 – LES GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail temporaires ou permanents sont systématiquement réunis en amont des conseils de gestion pour alimenter la réflexion sur l'exécution et l'évolution de la politique sociale mise en œuvre par le SCASC.

Les groupes de travail thématiques en lien avec les domaines d'activité du SCASC sont composés de 2 membres maximum parmi les représentants des listes élues.

Les groupes de travail transverses ponctuels et généralistes mais impactant l'orientation stratégique du SCASC ou de l'action sociale d'AMU sont composés de tous les représentants des personnels élus et nommés.

Le(a) directeur(trice) peut réunir, en fonction des besoins, les têtes de listes élues ou leurs représentants.

Article 9 – COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Une commission d'action sociale chargée de l'attribution des prêts et des secours d'urgence à destination des personnels est mise en place par le Conseil d'Administration de l'Université.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du Président de l'Université après consultation du Conseil de Gestion du SCASC.

Tous les acteurs qui interviennent dans le cadre de la Commission d'Action Sociale sont tenus à une obligation de confidentialité. Cette obligation se matérialise par la signature d'une « Charte de Confidentialité ».

Article 8 – COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Une commission d'action sociale chargée de l'attribution d'aides financières exceptionnelles, de prêts à taux zéro et de secours non remboursables, à destination des personnels, est mise en place par le Conseil d'Administration de l'université.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du Président de l'université après consultation du Conseil de Gestion.

Tous les acteurs qui interviennent dans le cadre de la Commission d'Action Sociale sont tenus à une obligation de confidentialité. Cette obligation se matérialise par la signature d'une « Charte de Confidentialité ».

TITRE III - LES MOYENS

Article 10 - LES MOYENS HUMAINS

L'Université met à la disposition du service les moyens en personnels permettant l'accomplissement de ses missions.
Le fonctionnement du Service est assuré par les agents affectés au Service et placés sous la responsabilité du(de la) directeur(trice).

L'Université dote le SCASC des ressources humaines permettant l'accomplissement de ses missions sous la responsabilité du(de la) directeur(trice).

Article 11 - LES MOYENS FINANCIERS

Le SCASC reçoit chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le Conseil d'Administration. Ce budget est exécutoire, après approbation du Conseil d'Administration de l'Université

Pour assurer ses missions, le Conseil d'administration dote annuellement le SCASC d'une enveloppe budgétaire de fonctionnement et d'une enveloppe de masse salariale pour la mise en oeuvre spécifique des prestations d'action sociale.

Article 12 - LES LOCAUX

L'établissement met à disposition du SCASC des locaux aisément accessibles, des équipements et des installations nécessaires à la réalisation de ses missions.

L'établissement met à disposition du SCASC des locaux accessibles à tous les personnels, des équipements et des installations nécessaires à la réalisation de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – ADOPTION ET REVISION DES STATUTS

Les statuts sont adoptés par le Conseil de gestion du SCASC et approuvés par le Conseil d'administration de l'université. Ils peuvent être modifiés selon la même procédure.

Article 14 - PUBLICATION DES STATUTS

Les présents statuts seront publiés par l'Université sur la page intranet du SCASC.